



Bruxelles, le

17 JAN 2001

Administration générale de l'enseignement
et de la recherche scientifique
Direction générale de l'enseignement obligatoire
Le Directeur général

- Aux Pouvoirs Organisateurs des établissements d'enseignement subventionnés par la Communauté française,
- Aux Directions des écoles maternelles, primaires et fondamentales ordinaires subventionnées,
- Aux Directions des écoles maternelles, primaires fondamentales ordinaires de la Communauté française,
- Aux Directions des écoles secondaires ordinaires subventionnées,
- Aux Directions des écoles secondaires ordinaires de la Communauté française,
- Aux Directions des écoles maternelles, primaires fondamentales et secondaires spéciales subventionnées.
- Aux Directions des écoles maternelles, primaires fondamentales et secondaires spéciales de la Communauté française,

N/Réf: JL/pc/2001-044

POUR INFORMATION :

- Au Conseil de l'Enseignement des Provinces et des Communes belges ;
- A la Fédération des écoles libres subventionnées indépendantes ;
- Au Conseil permanent de l'enseignement officiel neutre subventionné;
- Au Secrétariat général de l'enseignement catholique

Madame, Monsieur,

Suite à plusieurs recours, j'attire votre attention sur le fait que les annexes à la circulaire du 19 juin 1998 peuvent vous induire en erreur sur trois aspects de la procédure d'exclusion définitive d'un élève.

D'abord, le décret du 24 juillet 1997 impose que l'audition de l'élève et de ses parents soit faite par le chef d'établissement • cette **tâche ne peut pas être déléguée.**

Ensuite, même lorsqu'il est mineur, **l'élève doit également être convoqué et entendu.** L'audition de ses parents ne suffit pas. La convocation, qu'elle soit de l'élève ou de ses parents, doit **indiquer explicitement** qu'une procédure pouvant conduire à l'exclusion définitive est engagée.

Enfin, il faut impérativement établir après l'audition **un procès-verbal d'audition et le faire signer** par les personnes entendues.

Je vous remercie de votre collaboration.



Bruxelles, le

17 JAN. 2001

Administration générale de l'enseignement
et de la recherche scientifique
Direction générale de l'enseignement obligatoire
Le Directeur général

CIRCULAIRE NO 00021 DU

25507

Objet	. Exclusion d'élèves
Réseaux	
Niveaux et services	. Tous niveaux
Période	: en vigueur à partir du 16 janvier 2001

- Aux Pouvoirs Organisateurs des établissements d'enseignement subventionnés par la Communauté française,
 - Aux Directions des écoles maternelles, primaires et fondamentales ordinaires subventionnées.
 - Aux Directions des écoles maternelles, primaires fondamentales ordinaires de la Communauté française,
 - Aux Directions des écoles secondaires ordinaires subventionnées.
 - Aux Directions des écoles secondaires ordinaires de la Communauté française,
 - Aux Directions des écoles maternelles, primaires fondamentales et secondaires spéciales subventionnées,
 - Aux Directions des écoles maternelles, primaires fondamentales et secondaires spéciales de la Communauté française.
- POUR INFORMATION :

- Au Conseil de l'Enseignement des Provinces et des Communes belges ;
- A la Fédération des écoles libres subventionnées indépendantes;
- Au Conseil permanent de l'enseignement officiel neutre subventionné ;
- Au Secrétariat général de l'enseignement catholique

Autorités Gestionnaires Personnels) ressource(s)	Directeur général Direction générale Monsieur VANDERMEST 02/210.55.97	Signataire	Jacky LEROY
Référence facultative			

Renvoi	
Nombre de pages	texte : 1
Téléphone pour duplicata	02/21(1.55.94
Mots clés	